

## PROJET DE DECLARATION DU GROUPE DU PPE SUR LES FUTURS ELARGISSEMENTS

1. Le Groupe du PPE, fidèle à ses engagements, réitère sa détermination à faire évoluer le processus d'Union vers une organisation fédérale du continent, fondée sur des institutions démocratiques et efficaces exerçant leurs compétences sur la base d'une constitution et conformément au principe de subsidiarité.
  
2. Il considère que l'Union européenne est une entreprise historique destinée à consolider la paix et à réunir dans la solidarité tous les peuples de l'Europe. Aussi est-il favorable à l'adhésion de tout pays européen démocratique suivant les dispositions du Traité (1)  
Mais il considère également que les conditions dans lesquelles seront effectuées les prochaines adhésions à la Communauté Européenne détermineront la capacité de celle-ci à se transformer en une véritable Union européenne, objectif politique des Démocrates Chrétiens pour la fin de ce siècle.
  
3. L'Union Européenne, telle qu'elle a été décidée à Maastricht, est fondée sur la Communauté Européenne, complétée par la Politique étrangère et de Sécurité commune, et la coopération dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures.  
Le Groupe du PPE, interprètera de façon volontariste les dispositions du traité de Maastricht qui inclut la mise en oeuvre d'une défense commune européenne (2).  
Il considère que les interactions entre l'Union européenne, l'Union de l'Europe Occidentale (3) et l'Alliance atlantique donnent dorénavant à l'Union une dimension politique et stratégique qui s'impose comme une réalité à tout pays candidat.  
Il souligne que l'acquis communautaire inclut la finalité politique rappelée solennellement à Maastricht et qui se traduira à partir de 1996 par une révision devant renforcer les liens entre les procédures communautaires et la PESC (4).
  
4. Aussi est-il indispensable de faire valoir auprès des pays candidats disposant d'un statut de neutralité que l'adhésion à l'Union ne se divise pas et qu'elle entraîne l'acceptation du partage d'un même destin, de règles communes, et d'une solidarité active entre tous les Etats membres, y compris l'engagement de l'assistance militaire mutuelle.
  
5. Le Groupe du PPE demande au Conseil européen de Lisbonne, sur la base du rapport qui lui sera présenté par la Commission, de définir les réformes institutionnelles indispensables au bon fonctionnement d'une Union élargie, réforme qui devrait être effective lorsqu'entreront en vigueur les futurs traités d'adhésion. Il n'accordera l'Avis conforme qui est demandé au Parlement Européen conformément à l'article 237 CEE pour tout élargissement que lorsqu'il constatera que les mesures prises préserveront l'efficacité décisionnelle des Institutions et leur représentativité démocratique. Le Groupe du PPE considère qu'il est dans l'intérêt des futurs Etats membres de rejoindre une Union forte et structurée et s'opposera à toute dilution ou transformation en simple zone de libre échange de la Communauté.
  
6. Enfin, le Groupe du PPE rappelle que les négociations sur l'adhésion ne pourront être ouvertes avant que soient achevées celles relatives aux nouvelles ressources financières (Paquet Delors II), conformément à l'engagement pris à Maastricht (5).

Srasbourg, le 9 mars 1992

PF/ pr

## **ANNEXE**

1. **Article O du traité de Maastricht (anciennement article 237 CEE)**

"Tout Etat européen peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement Européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent".

Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. **Article J4 paragraphe 1**

"la Politique étrangère et de Sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment voulu, à une défense commune".

3. **Article J4 paragraphe 2**

" L'Union demande à l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Le Conseil, en accord avec les Institutions de l'UEO adopte les modalités pratiques nécessaires".

4. **Article J4 paragraphe 6**

"En vue de promouvoir l'objectif du présent Traité et compte tenu de l'échéance de 1998 dans le cadre de l'article XII du Traité de Bruxelles, le présent article peut être révisé comme prévu à l'article N paragraphe 2 sur la base d'un rapport que le Conseil soumettra en 1996 au Conseil européen et qui comprend une évaluation des progrès réalisés et de l'expérience acquise jusque là".

5. **Conclusions de la Présidence du Conseil Européen de Maastricht**

"Elargissement : le Conseil Européen rappelle que le Traité sur l'Union Européenne que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont approuvé prévoit que tout Etat européen dont le système de gouvernement est fondé sur le principe de la démocratie peut demander à devenir membre de l'Union.

Le Conseil européen note que les négociations sur l'adhésion à l'Union européenne sur la base du traité qui vient d'être approuvé pourront démarrer dès que la Communauté aura terminé ses négociations sur les ressources propres et les questions connexes en 1992".